

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE TREFLEVENEZ

Le Maire de Tréflévénez,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Tréflévénez,

### ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Tréflévénez :

ANE

## TITRE 1- AMENAGEMENT GENERAL

---

### Article 1 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Tréflévénez, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 2 - Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

*AAK*

## **TITRE 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 3 - Localisation des terrains**

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un caveau individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans.

### **Article 4 - Détermination de l'emplacement**

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

### **Article 5 - Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 6 - Reprise des emplacements**

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

### **Article 7 - Destination des restes issus des sépultures reprises**

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal ;

A116

## **TITRE 3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE**

### **Article 8 - Définition de la concession**

La localisation des sépultures est définie par le numéro de tombe.

### **Article 9 - Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 10 - Acquisition**

L'administration municipale peut autoriser l'acquisition des concessions à l'avance en fonction des possibilités.

### **Article 11 - Détermination de l'emplacement**

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

### **Article 12 - Durée**

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concessions de 15 ans et trentenaires,

### **Article 13 - Droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul attributaire par concession ;
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps,
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire, de son vivant a par écrit, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

*ANe*

#### **Article 14 - Transmission des concessions**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

#### **Article 15 - Renouvellement**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, le renouvellement sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente. Autorisé seulement après mise en état du monument.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront procéder à une exhumation et déposeront le reliquaire dans l'ossuaire.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération d'exhumation.

#### **Article 16 - Conversion**

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat

#### **Article 17 - Inhumation en terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service funéraire au plus tard 24 heures avant l'inhumation. Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

Aucun creusement avec exhumation ne sera autorisé le lundi matin.

#### **Article 18 - Inhumation et scellement d'urnes**

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

AMC

## **Article 19 - Ouverture et fermeture d'une fosse**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

## **Article 20 - Dimensions des fosses**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

## **Article 21 - Matérialisation des sépultures**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

## **Article 22 – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

## **Article 23 – Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé ;

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

AM

## **TITRE 4- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS**

### **Article 24 - Autorisation de travaux**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra présenter sa demande d'autorisation au service funéraire.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire ou son représentant

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé et ne pourra pas dépasser la hauteur de 2 mètres

### **Article 25 - Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité (une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord du maire ou de son représentant).

### **Article 26 - Utilisation de matériel**

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

ANt

Tout le matériel et les matériaux ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 27 - Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1 mètre 50 sur 2 mètres 50. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

#### **Article 28 - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

#### **Article 29 - Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur l'espace concédé.

Les plantations de fleurs ou de plants d'ornement pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but et, si besoin est, enlevées à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

#### **Article 30 - Références**

La position (numéro de la tombe) de la concession est consultable en mairie.

#### **Article 31 - Prescriptions relatives aux caveaux**

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le maire en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Alc



Après chaque inhumation, des étagères seront scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le maire ou son représentant.

### **Article 32 - Périodes**

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux seront interdits en période de Toussaint, selon des dates fixées par le maire chaque année.

ANE

## TITRE 5- POLICE DES CIMETIERES

### Article 33 - accès

Le cimetière est ouvert en permanence.

Les renseignements au public se donneront à la mairie pendant les horaires d'ouverture.

### Article 34 - Limitations d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

### Article 35 - Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

### Article 36 - Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois une offre de service ou remise de cartes ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### Article 37 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être interpellé par le maire ou son représentant, pour vérification des faits. Si le vol est avéré, la personne sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

ANE

### **Article 38 - Interdictions de circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service ;
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable des services municipaux ;
- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, sous autorisation municipale

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

### **Article 39 - Stationnement de véhicules**

Aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.

### **Article 40 – Entretien des sépultures**

Le titulaire (ou ses ayant-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A 11€

## **TITRE 6- REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 41 - Destination des caveaux provisoires**

Le caveau provisoire communal existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

### **Article 42 - Procédure**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisée par le maire.

La durée des dépôts en caveau est fixée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **Article 43 - Prescriptions relatives à la salubrité**

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **Article 44 - Retrait des corps**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 45 - Redevances**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti au paiement de droits d'entrée et de séjour, selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

ANE

## **TITRE 7- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 46 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de grande instance.

Les demandes seront transmises au service funéraire, au plus tard la veille de l'exhumation.

### **Article 47 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates des exhumations sont fixées par le service funéraire et sont réalisées avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent habilité et en présence du maire ou de son représentant.

### **Article 48 - Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

### **Article 49 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

### **Article 50 - Regroupement de restes mortels**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis. Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ANE

### **Article 51 - Reliquaires détériorés**

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

### **Article 52 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ANE

## TITRE 8- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

### Article 53

Les services municipaux veilleront à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### Article 54

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### Article 55

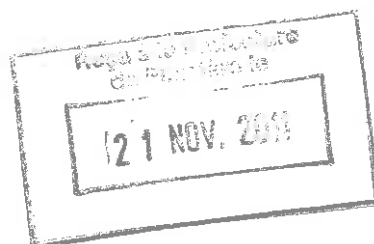
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

La secrétaire générale de mairie et Madame le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

ANE

Fait à TREFLEVENEZ,  
le 14 novembre 2011

Le Maire  
Anne Marie EMILY







# REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DE TREFLEVENEZ

## **Dispositions générales**

### **Article premier :**

Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### **Article 2 - Destination**

La dispersion au jardin du souvenir est permise pour les défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal.

Peuvent également être dispersées, à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Aucun emplacement ne sera réservé d'avance.

### **Article 3 – Autorisations et horaires**

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale quarante-huit heures à l'avance dans la mesure du possible, auprès du service funéraire de la mairie.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération envisagée. Les opérations doivent se faire avant 17h30 et ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Il sera remis à la famille un numéro de téléphone pour contact de l'agent chargé du placement de l'urne dans la case afin de permettre une concertation entre le responsable du crématorium, la famille et l'agent.

### **Article 4 – Surveillance de l'opération**

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en cavurne s'effectueront sous le contrôle d'une personne mandatée par l'autorité afin de garantir le respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

### **Article 5 – Registre**

La mairie tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont l'urne a été déposée dans une cavurne.

## **ESPACE CINERAIRE**

### **Article 6 - Définition**

L'espace cinéraire est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cavurnes» susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

### **Article 7 - Durée**

Les concessions des cavurnes seront proposées pour des durées de 15 ou 30 ans, renouvelables. Le tarif sera fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 8 - Choix de l'emplacement**

Le choix de la cavurne est déterminé par l'autorité municipale.

A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires selon le modèle.

À défaut de place suffisante, un nouvel emplacement devra être sollicité.

ME



#### **Article 9 – Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, la demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service funéraire de la mairie.

#### **Article 10 – Fermeture de la cavurne**

Après le dépôt de l'urne, la plaque acquise par les familles sera installée par l'opérateur funéraire de leur choix.

#### **Article 11 - Inscriptions**

Les inscriptions devront être réalisées suivant les indications données par l'autorité municipale :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées, directement sur la plaque de fermeture de la cavurne.

#### **Article 12 - Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur la plaque de fermeture.

#### **Article 13 – Dépôt de fleurs, plantes, objets.**

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs, plantes, plaques est toléré dans la limite de l'emplacement disponible.

Les fleurs et plantes déposées en dehors de cet espace, fanées ou en surnombre, seront enlevées par les services de la mairie.

Tout dépôt d'objet, signe indicatif de sépulture est prohibé aux alentours de l'espace cinéraire.. Ces objets seront détruits par les services de la mairie.

#### **Article 15 - Renouvellement**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la mise en ossuaire des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

#### **Article 16 - Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

AM



## JARDIN DU SOUVENIR

### Article 18 – Définition du jardin du souvenir

Un espace spécialement destiné à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation est affecté sur le site cinéraire.

### Article 19 – Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à cet espace spécialement aménagé à cet effet. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière communal, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

### Article 20 – Modalités. Accès.

La dispersion préalablement autorisée en application de l'article 3 du présent règlement devra être effectuée par un opérateur habilité.

Les particuliers ne doivent pas intervenir sur cet espace, l'accès et les opérations d'utilisation étant réservées aux opérateurs funéraires et aux personnes chargées de l'entretien.

### Article 21 – Inscription

Les familles qui souhaitent procéder à l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par le service funéraire, laquelle sera apposée par un agent intercommunal sur la colonne.

### Article 22 – Dépôt de fleurs, plantes, objets

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées qu'au pied de la stèle.

La mairie enlèvera les fleurs déposées en dehors de l'espace prévu à cet effet, celles fanées ainsi que les objets, pierre sépulcrale ou signe commémoratif en vue de leur destruction.

### Article 23

Les agents municipaux et intercommunaux veilleront à l'application du règlement concernant la police des cimetières et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

### Article 24

La secrétaire de mairie et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Tréflévenez

Le 09 décembre 2012

Le Maire,  
Anne Marie EMILY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902860-20131209-20130967-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2013

Notification : 17/12/2013

Anne Marie EMILY, Maire



